

**DECLARATION CONSTITUTIVE
ET
MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR
DU
COMITE DE DEVELOPPEMENT
ET DE COOPERATION DES CARAIBES**



**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES
NATIONS UNIES
Santiago du Chili , 1989**

LC/G. 1588

Novembre 1989

TABLE DES MATIERES

Pages

DECLARATION CONSTITUTIVE DU COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE COOPERATION DES CARAIBES .	5
MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE COOPERATION DES CARAIBES .	11

Chapitre

I. ORGANISATION	11
II. FONCTIONS	12
III. SESSIONS	13
IV. LE SECRETARIAT	14
V. DISPOSITIONS GENERALES	15

DECLARATION CONSTITUTIVE DU COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE COOPERATION DES CARAIBES

Les Ministres des pays compris dans le rayon d'action du bureau de la CEPALC à Port-of-Spain ainsi que ceux de Cuba, d'Haïti et de la République Dominicaine, réunis à La Havane, du 31 octobre au 4 novembre 1975, pour inaugurer le Comité de développement et de coopération des Caraïbes comme organe subsidiaire de la CEPALC:

Reconnaissant que les pays des Caraïbes son proches de par leur géographie, leur culture et leur histoire, facteur dont il faut tenir compte lors de la mise en place de systèmes de coopération entre eux, qu'ils ont hérité de structures économiques semblables et que la plupart de leurs problèmes économiques et sociaux sont analogues;

Réaffirmant la nécessité de renforcer l'unité et la coopération entre leurs pays, afin d'entreprendre des activités communes favorisant le développement économique et social de la sous-région et augmentant son pouvoir de négociation avec les pays ou groupements de pays tiers;

Réitérant que cette coopération constitue un mécanisme d'une utilité manifeste pour la réalisation des potentialités des pays de la sous-région afin de rendre leurs économies complémentaires et d'harmoniser leur politique dans des secteurs aussi importants que le commerce, l'obtention de ressources financières, l'agriculture, le tourisme, l'alimentation, le transport, l'industrie, l'énergie, le transfert de la technologie et des connaissances techniques, la santé et l'éducation, entre autres;

Reconnaissant l'importance et la pertinence de la mer et de toutes ses ressources pour le développement, la coopération et l'auto-détermination des peuples des Caraïbes;

Conscients du travail précurseur de l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA), poursuivi par la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dans la promotion de l'intégration économique de la sous-région;

Sûrs que la coopération économique, politique et culturelle des pays des Caraïbes contribuera à l'unité nécessaire de l'Amérique latine;

Convaincus que le Système économique latino-américain (SELA) offre une base importante pour l'exécution de projets, la réalisation d'initiatives concrètes et pour la coordination de mesures et de positions communes dans tous les domaines, facilitant ainsi un plus grand rapprochement des intérêts entre les pays des Caraïbes et le reste de l'Amérique latine;

Souhaitant qu'il est indispensable d'octroyer un traitement spécial aux pays relativement moins développés et qui sont aussi dans la plupart des cas les très petits de la sous-région;

Affirmant que les pays des Caraïbes sont surtout producteurs de matières premières et qu'ils doivent donc continuer à être solidaires dans l'adoption de mesures pour en obtenir des prix équitables et rémunérateurs, de même qu'ils doivent manifester leur solidarité avec les mesures prises à cette fin par les associations de producteurs des pays en voie de développement;

Signalant que tout mécanisme de coopération doit être régi par les principes d'égalité, de souveraineté, d'indépendance des Etats, de solidarité et bénéfiques réciproques, sans discrimination due à des systèmes politiques, économiques et sociaux différents;

Réaffirmant au titre de diverses résolutions des Nations Unies, que les pays de la sous-région ont le droit inaliénable d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur l'ensemble de leurs activités économiques y compris le droit de nationaliser, et que les pays des Caraïbes sont unis et s'apporment un appui mutuel et solidaire contre tout type d'actions économiques, de pressions ou mesures coercitives pouvant menacer certains d'entre eux qui auraient exercé leurs droits légitimes;

Souhaitant que les activités des entreprises multinationales dans les pays qui les acceptent doivent correspondre aux objectifs de développement et aux intérêts nationaux des pays de la sous-région et qu'il est nécessaire d'échanger des informations sur leurs activités dans les pays des Caraïbes;

Insistant sur le fait que l'exécution de projets conjoints dans des régions d'intérêt commun peut être la meilleure voie pour la mise au point d'une politique de coopération économique et de complémentarité dans les pays des Caraïbes;

Reconnaissant que la longue expérience de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) en matière de coopération économique et sociale peut offrir une aide efficace aux pays des Caraïbes dans leurs efforts d'intégration et faciliter leur collaboration mutuelle pour le développement économique et social;

Décidés à satisfaire les aspirations légitimes au développement et au progrès de leurs peuples;

Déclarent leur volonté politique et leur intention:

- 1. De promouvoir une politique d'utilisation maximale des ressources disponibles dans la sous-région, pour encourager ainsi son développement économique et social et pour progresser de plus en plus vers des formes supérieures de coordination de leur économie, dans l'avenir. Cette politique, qui s'appuie sur la reconnaissance des avantages de la complémentarité économique, encouragera la coopération entre les pays membres, surtout dans l'exécution de projets communs, l'échange d'expériences, l'aide mutuelle, et dans tous les mécanismes —le commerce étant l'un d'eux— destinés à cette fin.**
- 2. D'effectuer des analyses de commerce, en particulier des tarifs, des procédures douanières et autres aspects connexes, afin d'harmoniser et de simplifier les mécanismes de promotion du commerce entre les pays de la sous-région.**
- 3. D'utiliser l'expérience acquise par la CARICOM et autres organismes, expérience qui est de valeur pour la réalisation du but de la coopération entre les pays des Caraïbes.**
- 4. D'analyser la possibilité de créer des entreprises multinationales dans la sous-région, dans les domaines d'intérêt mutuel pour les pays des Caraïbes, entreprises qui appartiendraient et seraient contrôlées par les Etats des Caraïbes et leurs ressortissants.**

5. De mettre en pratique des projets communs de complémentarité pour faciliter le développement et l'utilisation maximale des ressources humaines, naturelles, industrielles, technologiques et financières dont disposent les pays des Caraïbes.

6. De coopérer dans le domaine de l'agriculture afin d'accélérer le développement et l'utilisation de techniques efficaces et appropriées dans ce secteur dans les pays des Caraïbes et de formuler des politiques communes qui faciliteraient la complémentarité en matière d'agriculture de ces pays.

7. De mener à bien des activités conjointes visant au développement et à l'amélioration des transports nationaux dans la sous-région, ainsi qu'avec d'autres pays.

8. D'encourager le développement de la pêche dans la sous-région, de sorte qu'elle devienne un facteur fondamental dans la substitution des importations et dans la création d'emplois.

9. D'étudier, en collaboration avec les pays dépendant des bureaux de la CEPALC à Mexico et à Bogota et ayant une côte sur la Mer des Caraïbes, la question d'une position commune sur le Droit de la mer pour assurer en particulier la reconnaissance internationale d'un régime spécial pour l'archipel multinational des Caraïbes dans le cadre de la nouvelle convention internationale sur le Droit de la mer.

10. De réaliser des programmes communs en matière d'éducation, de santé publique et dans d'autres domaines prioritaires d'action sociale à tous les niveaux, pour permettre d'utiliser au maximum les connaissances scientifiques des pays de la sous-région dans ces domaines ainsi que leurs ressources matérielles et humaines.

11. De coopérer à la formation et au développement des ressources humaines dans la sous-région.

12. De coopérer en matière de tourisme afin de promouvoir la recherche ainsi que d'autres activités d'intérêt commun.

13. De coopérer au renforcement des relations entre nos pays et nos peuples moyennant l'établissement de programmes d'échanges culturels, y compris dans le domaine des sports.

14. De développer des communications téléphoniques, télégraphiques et postales adéquates dans la sous-région.

15. De prendre des mesures pour obtenir des ressources financières de la communauté internationale, des gouvernements des pays de la région ou provenant d'autres sources, pour qu'elles soient utilisées pour des projets communs favorisant le développement économique et social de la sous-région.

16. De collaborer à l'échange de technologie et de connaissances technologiques et scientifiques, afin de faciliter l'adaptation de technologies importées et le développement de technologies nationales, et d'accroître le pouvoir de négociation des pays de la sous-région dans les opérations réalisées en cette matière avec des pays hors de la zone.

17. De collaborer à l'identification et à l'exploitation de l'ensemble complexe des matières premières de la sous-région, surtout en ce qui concerne les sources d'énergie y compris la recherche sur l'énergie solaire.

18. De mettre en pratique des programmes et des projets conjoints visant à la meilleure protection de l'environnement et à la préservation de la faune et la flore ainsi que des monuments et documents historiques des pays des Caraïbes.

19. D'accorder une assistance économique effective en cas de difficultés et de situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles, et de collaborer dans le domaine météorologique afin de réduire au minimum les conséquences nuisibles des ouragans et des tempêtes tropicales.

20. Promouvoir le développement d'activités et de projets qui dépassent le cadre de ce Comité au sein du Système économique latino-américain (SELA) pour permettre une identification plus complète des positions et des intérêts des pays des Caraïbes avec le reste de l'Amérique latine, en le reconnaissant comme le cadre idoine, au niveau de la région dans son ensemble pour l'exercice

de la coopération, de la consultation et de la coordination entre les pays qui l'intègrent.

21. D'observer les principes de souveraineté, d'auto-détermination, d'indépendance nationale, de bénéfice réciproque, de solidarité, sans discrimination due aux systèmes politiques, économiques et sociaux différents, dans la coopération entre pays des Caraïbes.

22. Etre solidaires face à toute action, pression ou coercition économique menaçant un pays quelconque de la sous-région qui exerce son droit légitime à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et son activité économique; face aux actions des entreprises transnationales qui ne satisferaient pas aux objectifs de développement économique et social et ne tiendraient pas compte des intérêts de ces pays; et en faveur des décisions adoptées par des associations de producteurs des pays en voie de développement, ou par des groupements de pays pour obtenir des prix équitables et rémunérateurs pour les matières premières qu'ils produisent.

23. De coopérer à l'adoption de mesures concrètes favorisant le développement des pays membres du Comité et de promouvoir les initiatives pour renforcer la coopération entre eux, visant à l'application des dispositions de cette Déclaration.

MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE COOPERATION DES CARAIBES

Chapitre I ORGANISATION

1. Le Comité de développement et de coopération des Caraïbes est un organisme permanent dépendant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), et agissant au niveau des gouvernements. A ce titre, le Comité fera rapport à la CEPALC, qui, à son tour, présentera son rapport au Conseil économique et social.¹

2. Le Comité sera composé d'un Ministre désigné par chacun des pays membres de la Commission comme il est établi par la résolution 358 (XVI), en qualité de membre de droit du Comité.

Au cas où l'un des Ministres se trouverait dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il pourra être représenté par un suppléant accrédité, désigné par son gouvernement.

3. Les Ministres pourront être accompagnés de leurs suppléants, de conseillers et d'experts désignés par leurs gouvernements, à condition qu'ils soient tous accrédités selon les règles propres aux réunions internationales.

Lesdits conseillers et experts seront habilités à représenter leurs Ministres respectifs, et ils auront le droit de prendre la parole et de voter lors de toute réunion du Comité ou de ses organes subsidiaires.

4. Le Comité pourra créer les organismes subsidiaires qu'il estime nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent, après

¹ Conformément à la décision 65 (ORG-75), le Conseil n'examinera aucun rapport de plus de 32 pages.

avoir consulté les organismes spécialisés intéressés et avec l'approbation de la Commission.

5. Le Président du Comité sera le Ministre désigné membre de droit du pays où se tient la session du Comité et élu par ce dernier. Il exercera ses fonctions de président d'une session régulière à l'autre.

6. Si le Président du Comité perd sa qualité de ministre désigné par son pays membre de droit du Comité, la personne nouvellement désignée le remplacera à la présidence du Comité.

7. A chaque session, le Comité élira aussi deux vice-présidents et un rapporteur choisis parmi les ministres, les conseillers ou les experts.

8. Le Président participera aux séances du Comité en cette qualité et pour autant son pays sera représenté par un suppléant.

9. Le Secrétariat du Comité sera celui de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui agira principalement par l'intermédiaire du bureau sous-régional de Port-of-Spain. Dans l'accomplissement de ses tâches le Secrétariat de la CEPALC pourra coopérer avec les secrétariats des différents organismes inter-gouvernementaux de la zone des Caraïbes, tels que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, et les Etats associés des Indes occidentales.

Chapitre II

FONCTIONS

10. Le Comité aura pour fonctions: D'agir comme organe de coordination des activités liées au développement et à la coopération qui ont été approuvées, de servir d'organisme de conseil et de consultation du Secrétaire exécutif de la CEPALC en ce qui concerne les questions et problèmes propres aux Caraïbes.

A cet effet le Comité:

a) Décidera de la réalisation de recherches et des études visant à obtenir l'intégration et la coopération économique des Caraïbes en ce qui concerne les besoins du développement économique et social, surtout dans les pays relativement moins développés;

b) Proposera aux gouvernements membres des mesures concrètes tendant au développement de la région des Caraïbes, à une intégration plus poussée des économies et à une plus large coopération entre pays membres;

c) Soumettra au Secrétariat les initiatives visant à renforcer la coopération entre les pays des Caraïbes et les autres pays membres de la CEPALC ainsi qu'avec les groupements d'intégration de la région latino-américaine;

d) Discutera et proposera les programmes et projets de coopération technique sous-régionaux et multinationaux à réaliser dans la zone des Caraïbes.

Chapitre III

SESSIONS

11. Les sessions ordinaires du Comité auront lieu une fois par an.

A chaque session, le Comité devra, en accord avec le Secrétaire exécutif de la CEPALC, proposer la date et le lieu de la session suivante, conformément au principe suivant lequel les pays membres doivent être choisis à tour de rôle.

Le Secrétaire exécutif de la CEPALC procédera à la publication de l'avis de convocation aux sessions ordinaires.

12. Outre les sessions annuelles mentionnées dans l'article précédent, le Comité pourra tenir d'autres réunions auxquelles assisteront les Ministres ou leurs suppléants lorsque cela semblera souhaitable pour la continuité de ses travaux.

Dans ce cas, le Secrétaire exécutif de la CEPALC, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des Etats membres, procédera à la publication de l'avis réglementaire de convocation du Comité, avec l'accord de son Président et après avoir consulté les autres membres.

13. Dans le cas où des sessions du Comité ou des ses organes subsidiaires devraient être tenues sans que l'Assemblée générale des Nations Unies ait approuvé des crédits budgétaires, les frais afférents à l'interprétation, à la traduction, aux travaux de secrétariat, aux installations nécessaires à la traduction simultanée, au matériel de reproduction, aux salles de conférences, aux bureaux et autres services nécessaires au déroulement normal de la session devront être pris en charge par le pays hôte. L'accord relatif aux dispositions administratives correspondantes devra être conclu pour chaque session entre le pays hôte et le Secrétaire exécutif de la CEPALC. Pour toutes autres questions, le pays hôte devra se conformer aux principes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

14. Le quorum de toute réunion du Comité sera la majorité des deux tiers des membres. Chaque pays disposera d'une voix. Les décisions de procédure seront prises par simple majorité, mais les décisions sur des questions importantes seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Les abstentions ne modifieront en rien ladite majorité.

S'il y a doute si une affaire est de fond ou de procédure, le Président devra en décider après consultation des Vice-présidents.

15. Dans tous les autres cas, la conduite des débats et la procédure de vote s'effectueront selon le règlement intérieur et suivant les normes établies par la Commission.

Chapitre IV

LE SECRETARIAT

16. Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut à toute séance, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

17. Le Secrétaire exécutif, en contact étroit avec le Président du Comité et les autorités du pays hôte sera chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions du Comité. Au début de chaque session, lui-même ou son représentant présentera un rapport sur les travaux effectués depuis la session antérieure. Au cours des périodes comprises entre les sessions, le Secrétaire exécutif veillera à ce que, dans la mesure du possible, les gouvernements des Etats membres soient tenus au courant de l'état d'avancement des travaux en cours.

18. Le Secrétaire exécutif veillera à ce que les gouvernements des Etats membres reçoivent, trente jours au moins avant le début de chaque session, des copies de l'ordre du jour provisoire, ainsi que des rapports et des documents qui devront être examinés lors de ladite session.

Il peut y avoir dérogation à cette règle dans le cas d'une session extraordinaire.

Chapitre V

DISPOSITIONS GENERALES

19. Les langues de travail du Comité seront l'espagnol, le français et l'anglais.

20. Les dispositions du présent règlement intérieur pourront, à tout moment, être amendées ou abrogées par le Comité, à condition que les amendements proposés ne visent pas à éluder les termes du mandat fixé par la Commission et le Conseil économique et social.